

# E 6284

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

TREIZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 27 mai 2011

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 27 mai 2011

## **TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Règlement de la Commission** rectifiant le règlement (UE) n° 208/2011 modifiant l'annexe VII du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil, les règlements de la Commission (CE) n° 180/2008 et (CE) n° 737/2008 en ce qui concerne les listes et les dénominations des laboratoires de référence de l'Union européenne





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 24 mai 2011  
(OR. en)**

**10575/11**

**AGRILEG 73  
DENLEG 84**

**NOTE DE TRANSMISSION**

---

|                    |   |
|--------------------|---|
| Origine:           | Commission européenne   |
| Date de réception: | <a href="#">20 mai 2011</a>   |
| Destinataire:      | Secrétariat général du Conseil  |
| N° doc. Cion:      | D014299/03  |
| Objet:             | Règlement (UE) n° .../.. de la commission du XXX rectifiant le règlement (UE) n° 208/2011 modifiant l'annexe VII du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil, les règlements de la Commission (CE) n° 180/2008 et (CE) n° 737/2008 en ce qui concerne les listes et les dénominations des laboratoires de référence de l'Union européenne |

---

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - D014299/03.

p.j.: D014299/03



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le XXX  
SANCO/7050/2011  
(POOL/D1/2011/7050/7050-EN.doc)  
D014299/03  
[...] (2011) XXX final

**RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION**

**du XXX**

**rectifiant le règlement (UE) n° 208/2011 modifiant l'annexe VII du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil, les règlements de la Commission (CE) n° 180/2008 et (CE) n° 737/2008 en ce qui concerne les listes et les dénominations des laboratoires de référence de l'Union européenne**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

# RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du XXX

**rectifiant le règlement (UE) n° 208/2011 modifiant l'annexe VII du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil, les règlements de la Commission (CE) n° 180/2008 et (CE) n° 737/2008 en ce qui concerne les listes et les dénominations des laboratoires de référence de l'Union européenne**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux<sup>1</sup>, et notamment son article 32, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 882/2004 définit les tâches générales des laboratoires de référence de l'Union européenne, leurs obligations et les prescriptions qui leur sont applicables en ce qui concerne les denrées alimentaires, les aliments pour animaux, la santé animale et les animaux vivants. Les laboratoires de référence de l'Union pour la santé animale et les animaux vivants sont énumérés à l'annexe VII, point II, dudit règlement.
- (2) Le règlement (UE) n° 87/2011 de la Commission du 2 février 2011 désignant le laboratoire de référence de l'Union européenne pour la santé des abeilles, assignant des responsabilités et des tâches supplémentaires audit laboratoire et modifiant l'annexe VII du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil<sup>2</sup> a désigné le laboratoire de référence de l'Union dans le domaine de la santé des abeilles et l'a inscrit sur la liste des laboratoires de référence de l'Union pour la santé animale et les animaux vivants.
- (3) Le règlement (UE) n° 208/2011 de la Commission du 2 mars 2011 modifiant l'annexe VII du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil, les règlements de la Commission (CE) n° 180/2008 et (CE) n° 737/2008 en ce qui concerne les listes et les dénominations des laboratoires de référence de l'Union européenne<sup>3</sup> a remplacé l'annexe VII du règlement (CE) n° 882/2004. Toutefois, le

---

<sup>1</sup> JO L 165 du 30.4.2004, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 29 du 3.2.2011, p. 1.

<sup>3</sup> JO L 58 du 3.3.2011, p. 29.

laboratoire de référence de l'Union européenne dans le domaine de la santé des abeilles a été omis dans la liste des laboratoires de référence de l'Union pour la santé animale et les animaux vivants figurant à l'annexe VII, point II, du règlement (CE) n° 882/2004, telle que modifiée par le règlement (UE) n° 208/2011.

- (4) Il est important de tenir à jour la liste des laboratoires de référence de l'Union européenne figurant dans le règlement (CE) n° 882/2004. Il convient dès lors de remédier à l'omission susvisée en rectifiant le règlement (UE) n° 208/2011.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (UE) n° 208/2011 est rectifié comme suit:

Dans l'annexe, le point 18 figurant ci-après est ajouté à la liste des laboratoires de référence de l'Union européenne pour la santé animale et les animaux vivants remplaçant celle de l'annexe VII, point II, du règlement (CE) n° 882/2004:

«18. Laboratoire de référence de l'Union européenne pour la santé des abeilles  
ANSES – Laboratoire de Sophia-Antipolis  
Sophia-Antipolis  
France.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission*  
*Le président*  
*José Manuel BARROSO*